

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 16 décembre**, à dix-huit heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement  
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie,  
sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA - Mme Nadège VICQUENAULT - M. Michel MENNESSON -  
M. Roger BERLOT - M. Michaël PITA - Mme Ann-Carolyn HUBERT - M. Gilles HISSUNG -  
Mme Sylvaine BRET - M. Éric BLOY - Mme Martine MORISSEAU - Mme Sophie GAUTHRON -  
Mme Stéphanie ADIRI - M. Jean-Luc JACQUES

Absents : Mme Marie-Pierre-GUIDEZ - M. Eddy GAY

Secrétaire : Mme Stéphanie ADIRI

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation : 9 décembre 2024

### **Ordre du jour**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 16 septembre 2024
3. Principe de recours à la délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement
4. Constitution de la commission de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement
5. Approbation du règlement intérieur du cimetière communal
6. Rétrocession de concessions funéraires sans remboursement
7. Création d'un ossuaire dans le cimetière communal
8. Dédommagement d'un locataire pour la défaillance prolongée du chauffage dans un logement communal
9. Approbation de la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes et de ses communes membres
10. Choix de l'entreprise pour les travaux de voirie rue de Rupéroux (FER 2024)
11. Adhésion à la convention relative aux missions optionnelles du CDG77
12. Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le CDG77
13. Mise en place d'un cycle annualisé
14. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
15. Instauration du plan de formation
16. Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'extension de l'élevage de poules pondeuses de la SCEA LE PRE DE LA FONTAINE à Villiers-Saint-Georges
17. Demande de subvention de toute subvention Etat - Année 2025
18. DIA
19. Affaires diverses

## **I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**Madame Stéphanie ADIRI** est désignée secrétaire de séance.

## **II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2024.

Le Procès-Verbal de la séance du 25 novembre 2024 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

## **III PRINCIPE DE RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

### **DÉLIBÉRATION N°41/2024**

M. Douglas ZENI, président du cabinet spécialisé Adrial Conseils, expert en analyse financière et gestion des contrats publics, a présenté au conseil municipal le rapport concernant le choix du mode de gestion, le principe du recours à une délégation de service public pour l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Le conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique relatives aux contrats de concession notamment en ses articles L. 3100-1 et suivants ;

Vu les dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatives aux contrats de concession notamment en ses articles R. 3111-1 et suivants

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement, transmis aux membres de l'assemblée le 9 décembre 2024 et établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Adopte le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement pour une durée de 5 ans à compter du 5 octobre 2025.

Article 2 : Approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication.

#### **IV CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

##### **DÉLIBÉRATION N°42/2024**

Par délibération en date du 27 novembre 2024, le conseil municipal a défini les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public, composée, outre du président, membre de droit ou de son représentant, de trois (3) membres titulaires et de trois (3) membres suppléants et à laquelle pourront siéger le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il convient, en conséquence, de procéder à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1411-5,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2024,

**PROCÈDE**, par vote à bulletins secrets, à la désignation de 3 conseillers titulaires et de 3 conseillers suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Ont fait acte de candidature au titre des conseillers *titulaires* et déposé leur liste écrite, enregistrée en mairie le 28 novembre 2024, les candidats suivants :

**Liste 1** : Monsieur Michel MENNESSON, Madame Martine MORISSEAU, Monsieur Gilles HISSUNG

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	13
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13

Ont obtenu :

**Liste 1** : 13 voix

**Sont élus :**

Membres titulaires :

Monsieur Michel MENNESSON  
Madame Martine MORISSEAU  
Monsieur Gilles HISSUNG

Ont fait acte de candidature au titre des conseillers *suppléants* et déposé leur liste écrite, enregistrée en mairie le 28 novembre 2024, les candidats suivants :

**Liste 1'** : Monsieur Roger BERLOT, Madame Nadège VICQUENAULT, Madame Sylvaine BRET

Chaque conseiller à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne, sous enveloppe, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	13
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	13
A déduire : bulletins blancs	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	13

Ont obtenu :

**Liste 1'** : 13 voix

**Sont élus :**

Membres suppléants :

Monsieur Roger BERLOT  
Madame Nadège VICQUENAULT  
Madame Sylvaine BRET

Ont été élus, outre le Maire, membre de droit, ou Monsieur Michaël PITA, son représentant, membres de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Michel MENNESSON, titulaire  
Madame Martine MORISSEAU, titulaire,  
Monsieur Gilles HISSUNG, titulaire,

Monsieur Roger BERLOT, suppléant  
Madame Nadège VICQUENAULT, suppléant  
Madame Sylvaine BRET, suppléant

La commission ainsi désignée sera habilitée à siéger, pendant la durée du mandat, dans le cadre de toute consultation relative à aux procédures de délégation du service public d'assainissement.

## **V APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

### **DÉLIBÉRATION N°43/2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux cimetières ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1065 du 3 août 2018 relative à la gestion des cimetières communaux;  
Vu le projet de règlement intérieur du cimetière communal de Villiers-Saint-Georges, présenté lors de la réunion du Conseil Municipal ;  
Après avoir entendu l'exposé du Maire sur le projet de règlement intérieur proposé pour le cimetière communal ;  
Considérant la nécessité d'établir un cadre de gestion, d'organisation et de fonctionnement du cimetière communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ D'approuver le règlement intérieur du cimetière communal de Villiers-Saint-Georges, qui a été présenté lors de la réunion du Conseil Municipal, et qui sera mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le règlement intérieur sera accessible à la population sur demande à la mairie et publié sur le site internet de la commune.

✓ De fixer les modalités de gestion des concessions funéraires, des emplacements de sépultures et des travaux d'aménagement du cimetière, conformément aux règles précisées dans le règlement intérieur.

✓ D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du règlement intérieur, notamment la publication du règlement et l'information des administrés.

✓ De préciser que toute modification future du règlement intérieur pourra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **VI RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES SANS REMBOURSEMENT**

### **DÉLIBÉRATION N°44/2024**

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, a délibéré sur la question de la rétrocession des concessions funéraires au cimetière communal de Villiers-Saint-Georges.

#### **Considérant :**

Que, conformément au règlement du cimetière et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune indemnité ni remboursement ne sont prévus en cas de rétrocession d'une concession funéraire ;

Que la commune doit assurer une gestion cohérente des concessions funéraires et en respecter les règles régissant leur attribution, leur usage et leur rétrocession ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ D'approuver la possibilité de rétrocession des concessions funéraires au cimetière communal de Villiers-Saint-Georges dans les conditions prévues par le règlement communal et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

✓ De préciser que, conformément à la réglementation, aucune somme ne sera remboursée au concessionnaire en cas de demande de rétrocession ;

✓ D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision, en veillant à informer l'ensemble des demandeurs de la non-remboursement des frais payés lors de la rétrocession.

## **VII CRÉATION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

### **DÉLIBÉRATION N°45/2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 portant réforme des funérailles et des cimetières,

Vu le décret n° 2009-656 du 9 juin 2009 relatif à l'organisation des cimetières et à la gestion des concessions funéraires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ Article 1 : La création d'un ossuaire dans le cimetière communal de Villiers-Saint-Georges est approuvée. L'ossuaire sera destiné à recevoir les restes humains non réclamés.

✓ Article 2 : L'ossuaire sera situé dans le carré C, emplacement C0 du cimetière communal, conformément au plan d'aménagement du site.

✓ Article 3 : La conception et la réalisation de l'ossuaire seront conformes aux normes sanitaires et réglementaires en vigueur.

✓ Article 4 : Cette somme sera financée par le budget de la commune sur les crédits alloués à la gestion du cimetière.

✓ Article 5 : Le Maire est habilité à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet et à solliciter les autorisations administratives nécessaires.

✓ Article 6 : La présente délibération prend effet immédiatement et le projet pourra être lancé dans les meilleurs délais.

## **VIII DÉDOMMAGEMENT D'UN LOCATAIRE POUR LA DÉFAILLANCE PROLONGÉE DU CHAUFFAGE DANS UN LOGEMENT COMMUNAL**

### **DÉLIBÉRATION N°46/2024**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- Mme Sarah ZERAMDINI, locataire du logement communal situé au-dessus de l'école maternelle, place de la Mairie, a signalé un dysfonctionnement du système de chauffage depuis mi-octobre, lors de la mise en route du chauffage pour la période hivernale.
- M. le Maire a été informé de cette défaillance et a pris les mesures nécessaires pour faire intervenir les professionnels afin de réparer le système de chauffage.
- Depuis la mise en route du chauffage, Mme ZERAMDINI subit un inconfort thermique persistant, ce qui constitue un manquement aux obligations de la municipalité en matière de décence du logement.

Monsieur le Maire propose :

1. Dédommagement du locataire : Un dédommagement sera accordé à Mme Sarah ZERAMDINI pour la période de mi-octobre à ce jour, correspondant à la durée de la défaillance du système de chauffage.

Modalités du dédommagement : Le dédommagement prendra la forme d'une réduction partielle du loyer, calculée selon un montant forfaitaire de 150 euros, déterminé en fonction de l'impact du dysfonctionnement sur le confort thermique du locataire.

2. Délai de paiement : La réduction de loyer ou le remboursement sera effectué dans les meilleurs délais à compter de l'adoption de la présente délibération.
3. Notification de la décision : La présente délibération sera notifiée à la société Gestim, huissier de justice et administrateur des loyers, qui procédera à la transmission officielle de cette décision à Mme ZERAMDINI par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'ensemble des arguments, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide donc d' :

- ✓ Accorder à Mme Sarah ZERAMDINI un dédommagement d'une réduction partielle du loyer, calculée selon un montant forfaitaire de 150 euros.

## **IX APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT PORTANT SUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DE MARCHÉS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MEMBRES**

### **DÉLIBÉRATION N°47/2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la commande publique et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu l'article L. 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération de la Communauté de communes de Provinois n° 4-58 du 10 octobre 2024 approuvant la Convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent portant sur la passation et l'exécution de marchés pour les besoins de la Communauté de communes s et de ses communes membres ;

Vu la convention jointe en annexe.

Entendu l'exposé du rapporteur qui rappelle que dans le cadre de sa politique de mutualisation des achats, la Communauté de communes du Provinois souhaite poursuivre et renforcer la démarche engagée avec ses communes membres sur des postes d'achats à forte valeur ajoutée afin d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Que, de ce fait, la Communauté de communes a souhaité donner un cadre juridique plus solide à la mutualisation engagée avec ses communes membres.

Considérant que pour mutualiser ces procédures d'achats, le choix s'est porté sur le groupement de commandes, régie par le Code de la commande publique relatif aux marchés publics et notamment, les articles L2113-6 à L2113-8.

Considérant que les groupements de commandes peuvent être constitués pour des achats formalisés, comme des accords cadre ou appels d'offres mais aussi pour des achats groupés simplifiés, en commande directe ;

Considérant qu'une convention constitutive de groupement listant des familles d'achats présélectionnées doit être constituée et approuvée entre ses membres pour :

- Article 1 : créer des groupements de commandes entre les parties susvisées ;
- Article 2 : lancer le premier groupement de commandes sous la forme d'un accord-cadre avec marchés subséquents pour copieurs ;
- Article 4 : désigner la Communauté de communes en tant que Coordonnateur du groupement et fixer ses missions ;
- Article 5 : définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- Article 14 : instituer la Commission d'Appel d'offres de groupement ;

Considérant que le groupement confère au Coordonnateur, la mission de piloter l'ensemble de la procédure de passation des marchés en groupement jusqu'à leur notification, au nom et pour le compte des communes.

Considérant en outre, que si la Convention constitutive de groupement de commande soumis à l'approbation de l'ensemble des communes membres permet de fixer le cadre de cette mutualisation elle n'engage pas les communes signataires qui restent libres de signer les marchés de groupement auxquels elles souhaitent adhérer.

Considérant que le projet de convention constitutive de groupement a été transmis à l'ensemble des communes adhérentes pour approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ Approuve la convention constitutive de groupement de commandes portant sur la passation et l'exécution de marchés et de prestations associées pour les besoins de la Communauté de communes du Provinois et de ses communes membres.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer les documents d'application afférents.

## **X CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE RUPÉREUX (FER 2024)**

### **DÉLIBÉRATION N°48/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique ;

Considérant que toutes les formalités relatives à la passation ont bien été respectées ;

Qu'au regard du rapport d'analyse des offres dressé par le cabinet Didier Jakubczak, le Maire propose au Conseil Municipal, de retenir l'offre de la société PEPIN pour un montant de 116 489,50 € HT (139 787,40 € TTC) reconnue l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Accepte le marché des travaux de création d'aménagements sécuritaires sur la rue de Rupéreau ;

✓ Décide d'attribuer pour l'ensemble des prestations nécessaires à la création d'aménagements sécuritaires sur la rue de Rupéreau à la société PEPIN pour un montant de 116 489,50 € HT (139 787,40 € TTC) reconnue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

✓ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

✓ Autorise le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise retenue ainsi que tout avenant et autres documents s'y rapportant.

## **XI ADHÉSION À LA CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG77**

### **DÉLIBÉRATION N°49/2024**

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé

au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives. Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- Hygiène et Sécurité/Ergonomie/Psychologue du travail ;
- Expertise statutaire/RH (conseil/formation) ;
- Accompagnement du handicap et du maintien dans l'emploi (conseil/formation) ;
- Bilan professionnel (conseil) ;
- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ces nouvelles missions optionnelles.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à cette prestation pour l'année en cours.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la convention unique annuelle 2025/2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Décide d'adhérer à la convention unique valable 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## **XII ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN PRÉVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CDG77**

### **DÉLIBÉRATION N°50/2024**

Monsieur Tony PITA, Maire de Villiers-Saint-Georges, rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

« **Incapacité de travail** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + « **Invalidité** » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

<b>Formule</b>	<b>Niveau de prestation 1</b>	<b>Niveau de prestation 2</b>
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net + 40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✓ de préciser que le contrat souscrit aura un caractère facultatif ;
- ✓ de sélectionner pour l'ensemble de ses agents : le niveau de prestation 2 ;
- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée ;
- ✓ de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de la convention précitée. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7€ brut par mois ;
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- ✓ d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 6450, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

### **XIII MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ**

#### **DÉLIBÉRATION N°51/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2024 ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés : le service scolaire/périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service scolaire/périscolaire est soumis à un cycle de travail annualisé : rythme scolaire sur 36 semaines.

**Article 2 :** Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois

n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

#### **XIV MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

##### **DÉLIBÉRATION N°52/2024**

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (*article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique*) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (*nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique*) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Villiers-Saint-Georges et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les montants de référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 fixant les montants de référence pour les adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 fixant les montants de référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2018, instaurant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial défavorable en date du 10 décembre 2024 et réexaminé au prochain Comité Social Territorial ;

### **ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

### **ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**  
Exemples : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets... ;
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**  
Exemples : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances... ;

- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**

Exemples : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution... ;

### Catégorie B

<b>CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire générale de mairie, secrétaire de mairie	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, chef de bassin emplois du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)	16 015 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, personnes âgées...)	14 650 € maximum	1 995 € maximum

### Catégorie C

<b>CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS TECHNIQUES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE</b>	<b>MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, secrétaire de mairie, responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution	10 800 € maximum	1 200 € maximum

### **ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA**

**Les attributions individuelles d'IFSE** sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies... ;

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...);

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

L'IFSE est versée mensuellement.

*Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, les compléments de rémunération perçus antérieurement par les agents bénéficiaires sont maintenus au titre de l'IFSE.*

*Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.*

**Les attributions individuelles du CIA** sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants, et le cas échéant sur les résultats collectifs du service : les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

Le CIA est versé en une seule fois.

### **ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence**

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.

- En cas de congé longue maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Le versement du régime indemnitaire peut être maintenu dans la limite de ce que prévoit l'Etat pour ses agents.

- En cas de congé grave maladie :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale prévoit dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

## **ARTICLE 5 : Crédits budgétaires et entrée en vigueur**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'Abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans la délibération n° 57/2018 en date du 17 décembre 2018 ;
- ✓ de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus.

## **XV INSTAURATION DU PLAN DE FORMATION**

### **DÉLIBÉRATION N°53/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,  
Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale  
Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ✓ D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- ✓ De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2025.

## **XVI AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'EXTENSION DE L'ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES DE LA SCEA LE PRE DE LA FONTAINE À VILLIERS-SAINT-GEORGES**

### **DÉLIBÉRATION N°54/2024**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SCEA LE PRE DE LA FONTAINE pour l'extension de son élevage de poules pondeuses à Villiers-Saint-Georges ;

Vu l'ouverture de l'enquête publique prévue du lundi 2 décembre 2024 à 9h au lundi 6 janvier 2025 à 12h ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les différents rapports d'expertise et d'évaluation environnementale associés à la demande ;

Vu le projet d'extension de l'élevage et les mesures proposées par l'exploitant pour minimiser les impacts environnementaux ;

Vu les recommandations des services de l'État ou des organismes compétents ;

Considérant que le projet d'extension consiste à augmenter la capacité d'élevage des poules pondeuses de l'exploitation située sur la commune de Villiers-Saint-Georges. Cette extension entraînera l'augmentation du nombre d'animaux, ce qui pourrait avoir des effets sur l'environnement, notamment en termes de gestion des déchets organiques, de qualité de l'air, et de nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que l'évaluation des impacts environnementaux a été réalisée par l'exploitant, notamment à travers la mise en œuvre de mesures visant à réduire les nuisances, comme la gestion des effluents, la filtration des gaz émis, et la régulation des bruits ;

Considérant que les mesures compensatoires et correctives proposées par la SCEA LE PRE DE LA FONTAINE incluent la mise en place d'un système de traitement des effluents et la création d'un espace tampon pour minimiser les impacts visuels et sonores sur les propriétés voisines ;

Considérant que l'enquête publique prévue du lundi 2 décembre 2024 à 9h au lundi 6 janvier 2025 à 12h permettra de recueillir les avis des habitants et des parties prenantes concernant le projet et son impact environnemental ;

Considérant que les objectifs de la commune, en matière de développement durable et de préservation de l'environnement, incluent la mise en place de pratiques agricoles responsables, compatibles avec la préservation de la qualité de vie des habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

✓ D'émettre un **avis favorable**, sous réserve de la mise en œuvre stricte des mesures d'atténuation proposées par l'exploitant et des contrôles réguliers concernant la gestion des impacts environnementaux.

### **1. Recommandations :**

- Vérification de l'efficacité des systèmes de traitement des effluents.
- Suivi régulier des nuisances olfactives et sonores, avec mise en place de mesures correctives en cas de dépassement des seuils autorisés.
- Engagement de l'exploitant à réaliser des investissements dans la prévention des impacts environnementaux et à fournir un bilan annuel des actions menées.

### **2. Conditions particulières :**

- L'extension de l'élevage ne devra entraîner aucun dépassement des seuils de pollution de l'air et de la qualité des eaux définis par la réglementation.
- Mise en œuvre d'un programme de surveillance écologique pour évaluer l'impact sur la biodiversité locale.
- Respect des conditions sanitaires et de sécurité en lien avec l'exploitation et en cas d'extension de la défense incendie celle-ci sera à la charge de l'exploitant.

**Le Conseil Municipal invite la préfecture à prendre en compte ces observations dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation environnementale.**

## **XVII DEMANDE DE SUBVENTION DE TOUTE SUBVENTION ÉTAT - ANNÉE 2025**

## **DÉLIBÉRATION N°55/2024**

Monsieur le Maire expose que le cimetière communal de Villiers-Saint-Georges, qui sert la population de la commune, connaît un taux de remplissage important de ses concessions. Certains espaces étant arrivés à leur terme ou abandonnés par les familles, des difficultés d'extension ou de réutilisation des parcelles se posent. Ce projet vise à reprendre ces concessions, souvent abandonnées ou dont les titulaires sont décédés sans descendance identifiable, afin de réorganiser l'espace funéraire et de libérer des emplacements pour de nouvelles inhumations.

La reprise de ces concessions est essentielle pour la gestion pérenne du cimetière. Ce projet permettrait à la commune de garantir à ses habitants un accès à des espaces de sépulture tout en respectant les normes d'urbanisme funéraire en vigueur. La reprise des concessions permet également de maintenir le cimetière dans un état de propreté et de dignité, tout en préservant la mémoire collective de la commune.

La subvention apportera une aide précieuse pour la mise en œuvre de ce projet, au bénéfice des habitants de la commune.

Le coût prévisionnel de la réalisation de ces travaux de reprise de concessions est estimé, sur la base de devis, d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 123 740,88 € HT soit 148 489,05 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier de toute subvention Etat.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>Sources</b>	<b>Types d'aide</b>	<b>Montant prévisionnel</b>	<b>Taux</b>
<b><i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i></b>			
<b><i>Financements publics</i></b>			
Etat	Toute subvention	98 992,71 € H.T.	80%
Région			
Département			
...			
<b><i>Auto-financement</i></b>			
Fonds propres		24 748,17 € H.T.	20 %
Emprunt			
<b>Total HT</b>		<b>123 740,88 € H.T.</b>	<b>100 %</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : janvier 2026

Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve la réalisation du projet présenté estimé à 123 740,88 € HT,
- ✓ Approuve le plan de financement exposé,

- ✓ Autorise le Maire à solliciter toute subvention Etat,
- ✓ D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2025 de la commune.

## **XVIII DIA**

Mme Martine MORISSEAU présente 3 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

## **XIX AFFAIRES DIVERSES**

- RSU 2023 : Monsieur le Maire présente le **Rapport Social Unique 2023 (RSU)**, qui permet d'avoir une vue d'ensemble sur la gestion des ressources humaines dans notre collectivité. Ce document nous aide à suivre les effectifs, les conditions de travail, la rémunération et les actions mises en place pour améliorer le bien-être et la carrière de nos agents.

Cette synthèse a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

- RPI : La question de la dissolution éventuelle du RPI a été abordée pour la énième fois lors de la réunion du 16 décembre 2024, tenue en sous-préfecture, en présence de Monsieur le Sous-préfet, de l'Inspecteur académique, de représentants de la DGFIP, d'Ile-de-France Mobilités, ainsi que des maires du RPI et de Villiers-Saint-Georges. Un projet de réorganisation, prévoyant le transfert d'une partie des élèves du RPI vers le groupe scolaire de l'Aubetin à Villiers-Saint-Georges pour la rentrée 2025, a été présenté, mais aucune décision définitive n'a été prise.

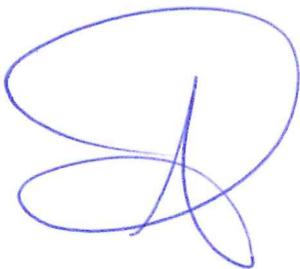
Cette réunion n'a malheureusement abouti à aucune conclusion concrète, et un retour en arrière a même été prononcé par certains maires du RPI, remettant en cause la direction de cette réorganisation.

A la fin de cette rencontre, le Sous-préfet a demandé aux maires du RPI de formuler une décision claire et précise sur ce sujet d'ici la fin du premier trimestre 2025.

- Vœux du Maire : Pour rappel, ils sont prévus le samedi 11 janvier 2025 à 17h00 à la salle du foyer rural.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Secrétaire,



Villiers-Saint-Georges, le 17 décembre 2024

Le Maire,  
Tony PITA



